



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 5 avril 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 5 avril 2011

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA MODIFICATION DES COMPTES RENDUS DE
TÉMOIGNAGES ENTENDUS DANS UNE AUTRE AFFAIRE ET ADMIS COMME
PIÈCES À CONVICTION EN L'ESPÈCE**

Le Bureau du Procureur

M. Peter Kremer

Les Conseils des Accusés

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

ATTENDU que des versions officieuses et non révisées de comptes rendus de témoignages entendus dans une autre affaire ont été admises comme documents publics au cours du procès en l'espèce (pièces P02489, P02589, P03115, 1D00026, 1D00027 et 3D00505, les « Pièces »), et que le Greffe du Tribunal (le « Greffe ») a fait savoir à la Chambre d'appel que celles-ci contiennent des passages confidentiels qui ont été supprimés du dossier public de l'autre affaire²,

ATTENDU que les pièces contenant des passages de comptes rendus classés « confidentiels » dans une autre affaire ne doivent pas être accessibles au public³ et que, en conséquence, le Greffe n'a pas mis les Pièces à la disposition du public,

ATTENDU que, conformément aux articles 78 et 107 du Règlement, toutes les procédures engagées devant le Tribunal sont publiques, à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient de préserver leur confidentialité⁴,

ATTENDU que, étant donné les circonstances, une version publique expurgée des Pièces est nécessaire⁵,

EN APPLICATION des articles 54, 78 et 107 du Règlement,

ORDONNONS au Greffe d'enregistrer, dès que possible, les Pièces comme confidentielles,

ORDONNONS à l'Accusation, au conseil représentant Milan Milutinović au procès et aux conseils de Dragoljub Ojdanić, en étroite collaboration avec le Greffe, de fournir les versions publiques expurgées de leurs pièces respectives, de les enregistrer dans le système e-cour le

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² Correspondance interne, 5 mai 2010 (confidentiel).

³ Voir article 75 F) i) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).

⁴ Voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, Décision relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Sredoje Lukić, 16 avril 2007, note de bas de page 2.

⁵ Voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, *Order Regarding the Alteration of the Status of Exhibits Consisting of Transcripts From Other Cases*, 3 décembre 2010, p. 1.

4 mai 2011 au plus tard, et d'informer le Greffe et la Chambre d'appel dès qu'elles auront été enregistrées,

ORDONNONS au Greffe d'attribuer, dès que possible, un numéro de pièce à conviction aux versions publiques expurgées des Pièces, et d'informer la Chambre d'appel et les parties en l'espèce, par voie de notification écrite, des numéros attribués,

ORDONNONS au Greffe de signifier la présente ordonnance au conseil représentant Milan Milutinović au procès.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 avril 2011
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état
en appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]